

GE_GERICHTE ACPR/437/2026 vom 30. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_437_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/437/2026 du 30 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/437/2026 del 30 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt

- 21/27 - P/25146/2024 juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'une constatation incomplète de certains faits par le TMC. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 let. a et b CPP), les éventuelles omissions ou inexactitudes entachant la décision querellée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant. Le grief sera ainsi rejeté.

E. 3

Le recourant, s'il conteste toute infraction, ne remet pas en cause la suffisance des charges retenues à son encontre dans l'ordonnance querellée – déjà retenues dans la précédente ordonnance du TMC du 2 octobre 2025 et confirmée par arrêt de la Chambre de céans du 30 janvier 2026 (ACPR/110/2026) –, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir, étant précisé que ces charges se sont même renforcées avec la mise en prévention complémentaire de l'intéressé, le 19 mars 2026.

E. 4

Le recourant conteste tout risque de fuite. En l'espèce, le recourant reprend en substance les mêmes arguments qu'il avait soulevés à l'occasion de son précédent recours et qui ont été examinés dans le cadre de l'arrêt du 30 janvier 2026. Ainsi, le recourant, bien que de nationalité suisse et disposant d'un pied-à-terre à B_____, lieu où est également situé le siège de sa société C_____ AG, a admis résider avec son épouse entre Y_____ et X_____, en France. Ils sont par ailleurs tous deux propriétaires de biens immobiliers en Espagne (AC_____) et en Italie (AE_____), où il se rendait régulièrement avant son arrestation, et il possède d'autres biens immobiliers en Allemagne et à Oman. Sa situation financière, bien que floue à ce stade, est manifestement importante et fait précisément l'objet d'investigations du Ministère public. L'intéressé pourrait dès lors aisément quitter la Suisse pour l'étranger, notamment par voie terrestre, et séjourner à tout le moins dans un pays voisin. La présence de son frère dans la région bâloise [sa sœur U_____ est désormais en détention provisoire] et le fait qu'il ait été traité médicalement dans ce même canton pour son cancer ne rendent pas ce risque improbable, étant relevé qu'il pourrait parfaitement bénéficier de soins performants dans les pays susvisés. Que sa fuite serait

enfin interprétée selon lui comme un aveu de culpabilité ou ferait les gros titres des journaux n'est pas suffisant pour considérer qu'il n'a pas l'intention de quitter notre pays, dès lors qu'il s'agit là d'une simple volonté exprimée n'offrant aucune garantie. Le risque de fuite est renforcé en outre par la peine-menace et concrètement encourue, étant rappelé le dommage considérable dénoncé par désormais plus de 900 plaignants, que le recourant devra ainsi affronter.

- 22/27 - P/25146/2024 Comme il a déjà été statué, le fait que le recourant n'ait pas fui après l'ouverture, en août 2023, de l'enquête de la FINMA, ni à l'issue des conclusions de celle-ci, en février 2024, ni encore ultérieurement, après la mise en liquidation de F_____ SA, en juillet 2024 – les reproches formulés à son encontre aujourd'hui lui étant alors connus selon lui –, n'est pas pertinent. En effet, la procédure d'enforcement de la FINMA, de nature exclusivement administrative, poursuit une autre finalité que la présente procédure pénale, et ne se recoupe donc pas avec celle-ci. Ce n'est qu'au moment de son arrestation que le risque de fuite s'est matérialisé, le recourant ayant alors été nanti des charges précises et des infractions (graves) qui lui étaient reprochées dans la procédure pénale (ACPR/110/2026 consid. 4.2). Le risque de fuite demeure ainsi entier, aucun nouvel élément de nature à l'amoinrir n'étant survenu depuis l'arrêt susvisé. Le recourant estime que sa situation est comparable à celle ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_75/2019 du 7 mars 2019. Tel n'est pas le cas. Dans cette affaire, le prévenu, accusé d'avoir tué son épouse, était certes de nationalité suisse avec de fortes attaches dans ce pays, mais plus âgé (81 ans) et son état de santé requérait la prise régulière de différents médicaments. Il ne disposait également d'aucune autre ressource financière que sa rente AVS. La situation du recourant est fort différente puisque son état de santé ne nécessite aucun traitement médicamenteux spécifique (cf. certificat médical du Dr AV_____ du 16 décembre 2025) mais doit seulement faire l'objet d'une surveillance médicale. Mais surtout, le recourant dispose d'une fortune manifestement conséquente, eu égard notamment aux nombreux biens immobiliers dont il est propriétaire, directement ou indirectement, en particulier à l'étranger (France, Espagne, Italie, Allemagne et Oman), de sorte, comme on l'a vu, qu'il pourrait aisément quitter la Suisse pour à tout le moins un de ces pays voisins, par voie terrestre, pour ensuite y séjourner et fuir la justice. Que ses comptes bancaires aient été séquestrés n'empêcherait au demeurant pas sa fuite, sa situation financière réelle étant inconnue à ce stade et faisant précisément l'objet d'investigations en cours. En outre, rien n'indique qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'aide financière de proches en cas de fuite, notamment de son épouse et de son frère D_____. Le recourant considère que le risque de fuite peut, le cas échéant, être pallié par les mesures de substitution qu'il propose. Or, ces mesures, identiques à celles qu'il a déjà formulées dans son précédent recours, ont déjà été jugées insuffisantes par la Chambre de céans (ACPR/110/2026 consid. 4.2.). Il peut ainsi être renvoyé à cet arrêt. Pour le surplus, s'agissant d'une caution, dont le montant serait laissé ici à l'appréciation de la Cour, il n'est pas possible en l'état, faute connaître la surface financière réelle du recourant, de fixer un montant en adéquation avec celle-ci et suffisamment dissuasif pour éviter toute velléité de fuite.

- 23/27 - P/25146/2024

E. 5

Le recourant persiste à contester un risque de collusion, pour les mêmes motifs qu'il avait déjà soulevés dans son précédent recours et auxquels la Chambre de céans avait répondu dans son arrêt du 30 janvier 2026 (ACPR/110/2026 consid. 5.2). Depuis lors, le Ministère

public a auditionné AF_____, les 16 et 19 janvier 2026, AM_____, les 5 et 6 février 2026, AN_____ les 4 et 5 mars 2026, U_____ les 25 et 26 mars 2026 et AO_____ le 23 avril 2026, de sorte que le risque de collusion à leur égard a diminué. D_____ sera en revanche entendu les 28 et 29 mai prochain, de sorte qu'il subsiste un risque de collusion – important – avec lui, sous forme d'influence, de concertation ou de pression que pourrait exercer le recourant à son endroit. Comme déjà relevé par la Chambre de céans dans son précédent arrêt, que des articles de presse aient relaté l'affaire dans les grandes lignes ne permet pas de minimiser ce risque. Selon le Ministère public, d'autres intervenants proches du dossier (en l'état AP_____ [administrateur de F_____ SA], L_____ [en charge des investissements en Allemagne notamment], AH_____ [en charge des investissements au Luxembourg], AQ_____ [en charge des investissements au Portugal], AR_____ [conseillère financière auprès des bureaux de F_____ SA Genève], divers autres employés de F_____ SA et/ou C_____ AG et G_____) devront être auditionnés, à l'issue des audiences prévues fin juin-début juillet 2026, lesquelles porteront uniquement sur les flux de fonds. Dans la mesure où ces audiences ne sont semble-t-il à ce jour pas convoquées et ne se tiendront pas avant l'échéance de la prolongation contestée, elles ne sauraient à ce stade justifier un risque de collusion concret. N'apparaît pas non plus concret en l'état, vu l'avancement de la procédure, le risque que le recourant altère ou provoque la disparition des données et documents qui sont déjà séquestrés et en mains de la direction de la procédure, quand bien même ils seraient toujours en cours d'analyse, ainsi que ceux encore sous scellés. Par contre, l'exploitation, en temps voulu, de ces pièces pourrait révéler l'existence d'autres éléments de preuves utiles à la manifestation de la vérité. Des investigations sont par ailleurs toujours en cours pour identifier l'ensemble des actifs du recourant, y compris les sociétés qu'il contrôle ou dont il serait l'ayant droit économique, notamment à l'étranger, la situation à cet égard demeurant floue et difficile à démêler. Il convient dès lors, en l'état, de préserver la récolte de preuves et la recherche des actifs en question de toute altération, respectivement dissipation de la part de l'intéressé ainsi que de toute influence sur des personnes à qui il pourrait donner des instructions dans ce sens, étant précisé qu'il ne conteste pas s'être défait et se défaire encore de certains de ses actifs ainsi que d'avoir donné depuis la prison des indications de vente à un tiers concernant des biens immobiliers.

- 24/27 - P/25146/2024 Au vu de ce qui précède, l'interdiction de contact proposée – de surcroît difficilement vérifiable – apparaît inadéquate et insuffisante.

E. 6

L'admission de ces deux risques, indiscutables, dispense l'autorité de recours d'examiner si s'y ajoute un risque – alternatif – de réitération (arrêts du Tribunal fédéral 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3; 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 7

Le recourant est d'avis que sa détention provisoire viole les principes de la proportionnalité et de la célérité. En l'occurrence, la durée de la détention provisoire du recourant subie à ce jour, soit sept mois, et jusqu'à l'échéance de la prolongation ordonnée, demeure proportionnée à la peine menacée et concrète encourue s'il devait être reconnu coupable des faits graves qui lui sont reprochés.

Comme déjà relevé par la Chambre de céans, l'instruction n'a pas connu de temps mort depuis l'interpellation du recourant et les auditions des différents intervenants ont ensuite été convoquées, à des intervalles qui ne sont pas problématiques, vu la nature et la complexité de l'affaire. Que certaines auditions ne soient pas encore agendées n'apparaît pas non plus critiquable, étant rappelé que le risque de collusion ne se limite pas à l'audition de personnes mais est également à mettre en lien avec la récolte de preuves et la recherche des actifs du recourant. On ne décèle dès lors aucune violation du principe de la célérité, compte tenu, de plus, des nombreux autres actes d'instruction entrepris et à exécuter.

Le recourant persiste à considérer que son maintien en détention ne serait pas justifié par les risques allégués, compte tenu de l'atteinte à sa santé physique et psychique qui en résulterait.

Or, comme déjà constaté par la Chambre de céans dans son précédent arrêt, il ne ressort pas des constats médicaux produits par le recourant – identiques à ceux précédemment versés – que sa détention provisoire serait incompatible avec son état de santé actuel. En outre, il a déjà été considéré que la prison de Champ-Dollon était armée – avec l'Unité cellulaire hospitalier des HUG – pour faire face à l'éventualité d'une dégradation de la santé de l'intéressé.

Le recourant maintient que tel n'est pas le cas, au motif que son bilan neurologique qui avait été agendé en janvier 2026 ainsi que son IRM laryngée avaient été annulés en raison d'un défaut de conduite et reportés début avril. Ces reports lui faisaient courir un risque important pour sa santé, selon lui.

Or, si le bilan neurologique a certes été préconisé par le médecin référent de la prison, on ne voit pas quelle atteinte à la santé du recourant un report de celui-ci de quelques

- 25/27 - P/25146/2024 mois pourrait entraîner, faute d'attestation médicale à l'appui. Il en va de même de l'examen par IRM, celui-ci s'inscrivant dans le cadre de la surveillance oncologique du recourant. Rien n'indique au demeurant que ces examens, s'ils n'ont pas déjà eu lieu, seront encore reportés. Le fait qu'ils soient planifiés démontre que le service médical de la prison remplit sa mission et que les craintes du recourant sur l'adéquation de son suivi au sein de l'établissement de détention sont donc infondées.

On relèvera enfin qu'à teneur du courriel du Dr AV_____ du 13 mars 2026, la situation du recourant est "globalement stable", quand bien même celui-ci apparaît plus anxieux en lien avec la prolongation de sa détention.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.-, émoluments de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 10

Corrélativement, aucun dépens n'est dû au défenseur privé. * * * * *

- 26/27 - P/25146/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.